



REGLEMENT NO : 124-93

AUTORISATION AU CONSEIL MUNICIPAL À SIÉGER À L'EXTÉRIEUR
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE
BONSECOURS PARTIE NORD SIÈGE À L'ENDROIT CHOISIT POUR
LA PREMIÈRE SESSION, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ORGA-
NISATION TERRITORIALE MUNICIPALE;

ATTENDU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT PAR RÈGLEMENT, FIXER CET
ENDROIT DANS UNE OU DES MUNICIPALITÉS DE CAMPAGNE, DE
VILLAGE, DE VILLE OU DE CITÉ SITUÉE À PROXIMITÉ DE LA
MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION A ÉTÉ DONNÉ À LA SESSION SPÉCIALE DU
15 FÉVRIER 1993 CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT
NUMÉRO 116-07-91;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ALAIN BOURASSA,
IL EST APPUYÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE SYLVIE BLAIS,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

QUE :

SI LE CONSEIL MUNICIPAL CONSIDÈRE QUE SON LOCAL ACTUEL EST
TROP EXIGU POUR UNE SESSION RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE;

QUE :

LE CONSEIL MUNICIPAL SE PRÉVAUDRA DE L'ARTICLE 145 DU
CODE MUNICIPAL ET SIÈGERA DANS LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE
DE MONTEBELLO OU DANS LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT.

QUE :

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGEUR CONFORMÉMENT À LA
LOI.

ADOPTÉ.

ADOPTÉ LE

Paul Rasicot
PAUL RACICOT, MAIRE

Gilles Gignac
GILLES GIGNAC, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER